

aux Français dont les parents absents de la colonie habitent hors d'Europe.

D'autre part, l'état civil n'a été établi et ne fonctionne que depuis très peu de temps dans nos colonies de l'Océan Pacifique. Il y a lieu de prévoir que de nombreuses demandes en rectification seront soumises aux tribunaux. Afin d'en hâter la solution, j'estime qu'il est nécessaire d'en confier l'examen aux juges de paix, par dérogation à l'article 99 du Code civil qui en attribue la connaissance aux juridictions d'arrondissement.

Ces modifications apportées au droit commun sont autorisées par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et se justifient par la nécessité d'éviter les retards et les difficultés résultant, pour la consécration des unions légitimes, de l'éloignement de la métropole et de nos colonies les unes par rapport aux autres.

Enfin, le projet de décret ci-joint de même que le règlement du 28 juin 1877, est conforme à l'esprit de notre législation essentiellement favorable au mariage.

J'ai, dans ces conditions, l'honneur, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, de vous prier de revêtir de votre haute sanction le projet de règlement dont je vous ai exposé les principales dispositions.

Je vous prie d'agréer, etc.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,*

Signé: JULES ROCHE.

Annexe n° 2.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu les articles 55, 70, 71, 72, 73, 99, 148, 149, 150, 151, 152, 159 et 160 du Code civil ;

Vu les articles 1, 2 et 3 du décret du 28 juin 1877, relatif au mariage des sujets français en Océanie ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 28 juin